



Règlement intérieur du conseil municipal de VION

SOMMAIRE

Chapitre 1 : réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Commissions municipales

Article 6 : Fonctionnement des commissions communales

Article 7 : Commission d'appels d'offres

Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Secrétaire de séance

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Séance à huis clos

Article 15 : Police de l'assemblée

Article 16 : Visioconférence

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 18 bis : Questions orales et débat sur la politique générale

Article 19 : Amendements

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Mairie de Vion 1 place de l'église 72300 Vion

 02.43.95.48.05

mairie@vion72.fr

Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20260605-26-06-05-04-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en préfecture : 08/06/2026
<http://vion72.fr>

Chapitre 4 : Information du public

Article 23 : Procès-verbal

Article 24 : Liste des délibérations examinées

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 26 : Droit à la formation

Article 27 : Modification du règlement intérieur

Article 28 : Application du règlement

Article 29 : Autres

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal de la commune de Vion, conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Chapitre 1 : réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L2121-11 et L2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire.

Elle est transmise aux conseillers municipaux, au moins 3 jours francs avant la date de la séance, de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile.

La convocation indique :

- la date, l'heure et le lieu de la séance
- l'ordre du jour
- Les éventuels documents annexes nécessaires à l'examen des affaires (décisions du maire, procès-verbal de la séance précédente...)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public.

Aucune affaire ne peut être mise en discussion si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence et acceptation du conseil municipal.

Tout conseiller municipal a le droit de demander l'inscription d'une proposition de délibération ou d'un vœu à l'ordre du jour. Cette demande doit être formulée par écrit et adressée au maire au moins 5 jours francs avant l'envoi des convocations. Le maire décide de l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance et, en cas de refus justifié, en informe l'auteur de la demande ainsi que le conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du secrétariat de mairie, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de mairie aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concerné.

Mairie de Vion 1 place de l'église 72300 Vion

☎ 02.43.95.48.05

mairie@vion72.fr

Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20260605-26-06-05-04-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en préfecture : 08/06/2026
<http://vion72.fr>

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	Nombre de membres
Associations, fêtes et loisirs	4 membres
Scolaire	3 membres
Périscolaire	3 membres
Communication, vie locale (bulletin municipal...)	4 membres
Environnement, fleurissement, illuminations, cimetière	3 membres
Travaux, voirie, sécurité routière	6 membres
Logements communaux	4 membres

Article 6 : Fonctionnement des commissions communales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions doit obligatoirement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; le maire est le président de droit de chaque commission.

Chaque conseiller municipal est au moins membre d'une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les commissions sont convoquées de manière dématérialisée chaque fois que nécessaire.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Les commissions sont des organes d'étude et de préparations des décisions, et ne peuvent en aucune manière engager la commune. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 7 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Chapitre 2 : Tenues des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence *(article L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)*

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte unique financier est débattu, le conseil municipal désigne son président car le maire ne peut pas prendre part à ce sujet.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, recentre le débat sur le sujet concerné.

Le président met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux votes les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séances les résultats du vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum *(article L.2121-17 du CGCT)*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Une nouvelle convocation est adressée selon les modalités en vigueur.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs *(article L.2120 du CGCT)*

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par mail ou déposé en mairie avant la séance du conseil municipal ou bien, doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable

Article 11 : Secrétaire de séance *(article L.2121-15 du CGCT)*

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

La secrétaire de mairie assiste également aux séances du conseil municipal.

Mairie de Vion 1 place de l'église 72300 Vion

☎ 02.43.95.48.05

mairie@vion72.fr

Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20260605-26-06-05-04-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en préfecture : 08/06/2026
<http://vion72.fr>

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal, les séances sont enregistrées. Les enregistrements ne sont utilisés qu'à cette seule fin et conservés en mairie.

Article 14 : séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Néanmoins, le conseil municipal peut décider que la secrétaire de mairie, astreinte au secret professionnel, demeure présente.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 16 : visioconférence

La visioconférence pourra néanmoins être utilisée comme outil de suivi des travaux du conseil municipal. Elle permettra aux conseillers empêchés d'assister aux échanges, de prendre connaissance des débats en temps réel et de rester informés des dossiers examinés. Cette possibilité contribue à maintenir le lien entre les élus et l'activité municipale, tout en respectant les exigences réglementaires applicables aux séances du conseil.

En conséquence, la participation en visioconférence devra être considérée comme un dispositif complémentaire d'information et de continuité des échanges, sans effet sur la validité des délibérations ni sur le calcul du quorum.

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Mairie de Vion 1 place de l'église 72300 Vion

☎ 02.43.95.48.05

mairie@vion72.fr

Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20260605-26-06-05-04-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en mairie : 08/06/2026
<http://vion72.fr>

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'articles L.2121-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent sur la convocation.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui le demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire ou son représentant.

Article 18 bis : Questions orales et débat sur la politique générale

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions doivent être adressées par écrit au maire au moins 24 heures avant la tenue de la séance. Elles sont abordées en fin de séance et l'examen de chaque question fait l'objet d'un temps de parole limité.

Par ailleurs, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an."

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Mairie de Vion 1 place de l'église 72300 Vion

☎ 02.43.95.48.05

mairie@vion72.fr

Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20260605-26-06-05-04-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de dépôt en préfecture : 08/06/2026
<http://vion72.fr>

Article 21 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les bulletins blancs, votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret
- au scrutin public par appel nominal

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Chapitre 4 : Information du public

Article 23 : Procès-verbal (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance. ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels ils ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune par l'intermédiaire de « publiact », sur l'application mobile « civox » et sur le facebook de la commune.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Mairie de Vion 1 place de l'église 72300 Vion

☎ 02.43.95.48.05

mairie@vion72.fr

Accusé de réception en préfecture
072-217203765-20260605-26-06-05-04-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en préfecture : 08/06/2026
<http://vion72.fr>

Article 24 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée sur le panneau d'affichage de la mairie, publiée sur le site internet de la commune par l'intermédiaire de « publiact », sur l'application mobile « civox » et sur le facebook de la commune, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal, la mention de l'objet de chacune d'entre elles et le résultat du vote.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 26 : Droit à la formation (article L.2123-12 du CGCT)

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 28 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Vion.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 29 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Vion, le

5/06/2026

A Vion, le ...

Le Maire,

Brigitte TETU-EDIN



Mairie de Vion 1 place de l'église 72300 Vion

☎ 02.43.95.48.05

mairie@vion72.fr

Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20260605-26-06-05-04-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception en préfecture : 08/06/2026
<http://vion72.fr>